

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Accord du 12 janvier 2021
relatif à la grille des salaires laitiers au 1^{er} mars 2021
(Roquefort)

NOR : ASET2150503M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

(Voir page suivante.)

Grille des salaires laitiers à compter du 1^{er} mars 2021

Valeur du point : 10,27380 €.

Smic : 10,25 €.

	À l'embauche	Du 4 ^e mois à la 2 ^e saison	De la 3 ^e à la 5 ^e saison	À partir de la 6 ^e saison	PCC	Labo, quai	Second	Chef d'équipe
Coefficient	167,00	178,00	178,50	184,00	186	188,5	189,5	194
Salaires de référence	1 715,72 €	1 828,74 €	1 833,87 €	1 890,38 €	1 910,93 €	1 936,61 €	1 946,89 €	1 993,12 €
Base horaire	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67
Taux horaire avec 5 % de prime saisonnalité	11,87783 €	12,66020 €	12,69577 €	13,08695 €	13,22920 €	13,40701 €	13,47814 €	13,79820 €
Salaires horaires 151,67 heures avec 5 % de prime saisonnalité	1 801,51 €	1 920,17 €	1 925,57 €	1 984,90 €	2 006,47 €	2 033,44 €	2 044,23 €	2 092,77 €
Forfait dimanches et pauses 3789 heures + ancienneté	450,05 €	479,70 €	481,04 €	495,86 €	501,25 €	507,99 €	510,69 €	522,81 €
Total mensuel en fin de saison	2 251,56 €	2 399,87 €	2 406,61 €	2 480,76 €	2 507,73 €	2 541,43 €	2 554,92 €	2 615,59 €
Paiement banques heures 22,59 heures	268,32 €	285,99 €	286,80 €	295,63 €	298,85 €	302,86 €	304,47 €	311,70 €
Total général	2 519,88 €	2 685,86 €	2 693,41 €	2 776,40 €	2 806,58 €	2 844,30 €	2 859,39 €	2 927,29 €

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 12 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Accord du 12 janvier 2021

relatif à la grille des salaires laitiers au 1^{er} septembre 2021
(Roquefort)

NOR : ASET2150504M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

(Voir page suivante.)

Grille des salaires laitiers à compter du 1^{er} septembre 2021

Valeur du point : 10,31490 €.

Smic : 10,25 €.

	À l'embauche	Du 4 ^e mois à la 2 ^e saison	De la 3 ^e à la 5 ^e saison	À partir de la 6 ^e saison	PCC	Labo, quai	Second	Chef d'équipe
Coefficient	167,00	178,00	178,50	184,00	186	188,5	189,5	194
Salaires de référence	1 722,59 €	1 836,05 €	1 841,21 €	1 897,94 €	1 918,57 €	1 944,36 €	1 954,67 €	2 001,09 €
Base horaire	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67
Taux horaire avec 5 % de prime saisonnalité	11,92535 €	12,71085 €	12,74656 €	13,13931 €	13,28213 €	13,46065 €	13,53206 €	13,85340 €
Salaires horaires 151,67 heures avec 5 % de prime saisonnalité	1 808,72 €	1 927,85 €	1 933,27 €	1 992,84 €	2 014,50 €	2 041,58 €	2 052,41 €	2 101,15 €
Forfait dimanche et pauses 37,89 heures + ancienneté	451,85 €	481,61 €	482,97 €	497,85 €	503,26 €	510,02 €	512,73 €	524,91 €
Total mensuel en fin de saison	2 260,57 €	2 409,47 €	2 416,24 €	2 490,69 €	2 517,76 €	2 551,60 €	2 565,14 €	2 626,05 €
Paiement banque heures 22,59 heures	269,39 €	287,14 €	287,94 €	296,82 €	300,04 €	304,08 €	305,69 €	312,95 €
Total général	2 529,96 €	2 696,61 €	2 704,18 €	2 787,50 €	2 817,80 €	2 855,68 €	2 870,83 €	2 939,00 €

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 12 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1

Date des changements valeur point	Valeur hiérarchique du point	Coefficient d'augmentation par rapport à la précédente valeur du point
01/12/90	41,30	1,0022
01/01/91	41,61	1,0075
01/04/91	41,92	1,0075
01/07/91	42,23	1,0074
01/10/91	42,54	1,0073
01/01/92	42,97	1,0101
01/04/92	43,29	1,0075
01/07/92	43,50	1,0049
01/10/92	43,83	1,0076
01/01/93	44,05	1,0050
01/04/93	44,27	1,0050
01/07/93	44,40	1,0029
01/10/93	44,53	1,0029
01/04/94	44,71	1,0040
01/10/94	44,89	1,0040
01/01/95	45,05	1,0036
01/07/95	45,21	1,0036
01/01/96	45,44	1,0051
01/04/96	45,62	1,0040
01/07/96	45,84	1,0048
01/10/96	46,03	1,0041
01/01/97	46,20	1,0037
01/04/97	46,37	1,0037
01/07/97	46,54	1,0037
01/10/97	46,72	1,0039
01/01/99	46,79	1,0015
01/04/99	46,86	1,0015
01/07/99	46,93	1,0015
01/10/99	47,00	1,0015
01/01/01	47,86	1,0183
01/01/02	7,33269 €	1,0050
01/04/02	7,36935 €	1,0050

Date des changements valeur point	Valeur hiérarchique du point	Coefficient d'augmentation par rapport à la précédente valeur du point
01/07/02	7,40620 €	1,0050
01/01/03	7,55493 €	1,0200
01/07/03	7,59270 €	1,0050
01/01/04	7,68779	1,0125
01/07/04	7,75713	1,0090
01/10/04	7,77652	1,0025
01/01/05	7,89355	1,0150
01/07/05	7,93301	1,0050
01/10/05	7,97267	1,0050
01/01/06	8,06065	1,0110
01/04/06	8,12513	1,0080
01/10/06	8,14951	1,0030
01/01/07	8,23120	1,0100
01/04/07	8,27235	1,0050
01/07/07	8,31371	1,0050
01/01/08	8,52321	1,0250
01/04/08	8,57435	1,0060
01/07/08	8,60864	1,0040
01/10/08	8,64308	1,0040
01/01/09	8,68629	1,0040
01/04/09	8,72972	1,0040
01/07/09	8,77337	1,0050
01/01/10	8,84355	1,0080
01/04/10	8,87008	1,0030
01/01/11	8,99469	1,0140
01/03/11	9,01268	1,0020
01/07/11	9,11182	1,0110
01/12/11	9,14827	1,0040
01/01/12	9,23060	1,0090
01/04/12	9,24906	1,0020
01/07/12	9,2953	1,0050
01/10/12	9,32319	1,0030
01/02/13	9,37912	1,0059
01/06/13	9,41663	1,0039
01/10/13	9,44487	1,0029
01/02/14	9,50154	1,0060
01/06/14	9,53004	1,0029

Date des changements valeur point	Valeur hiérarchique du point	Coefficient d'augmentation par rapport à la précédente valeur du point
01/10/14	9,55863	1.0029
01/02/15	9,59686	1.0040
01/06/15	9,62565	1.0030
01/03/16	9,69303	1.0070
01/03/17	9,75119	1.0060
01/09/17	9,78044	1.0029
01/12/17	9,80391	1.0024
01/01/18	9,88234	1.0079
01/06/18	9,93175	1.0049
01/12/18	9,96154	1.0030
01/01/19	10,0811	1.0120
01/06/19	10,1416	1.0060
01/02/20	10,2329	1.0090
01/03/21	10,2738	1.0039
01/09/21	10,3149	1.0040

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 8 du 12 janvier 2021
relatif à la rémunération et la majoration des jours fériés
(Roquefort)

NOR : ASET2150511M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

« Article 3.2 | *Rémunération. Majoration*
Heures de fériés »,

cet article est rédigé comme suit :

« Les jours fériés définis conventionnellement ou légalement tombant pendant la saison donnent lieu à majoration. La majoration fériée est égale à 2 multiplié par 7,66 heures + 0,5 heure de pause soit 8,16 heures multiplié par le taux horaire du salarié.

Pour bénéficier de la majoration de férié, le salarié doit avoir commencé la saison (cf. article 2.3) et ne pas l'avoir terminé (la saison peut commencer et se terminer par des jours de repos). En cas de suspension du contrat de travail indemnisé par l'employeur la majoration férié est maintenue. »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 12 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 9 du 12 janvier 2021

relatif à la prime de présence
(Roquefort)

NOR : ASET2150512M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

« Article 4.4 | *Prime de présence* »,

cet article est rédigé comme suit :

« Un salarié non laitier effectuant 1 607 heures de travail soit 151,67 heures par mois aura droit à une prime d'un nombre de points défini à l'article 9.10 de la convention collective Roquefort.

Un laitier aura droit à : $1607/35 \times 32,5$ (= 35 heures – 2,5 heures de pause) = 1 492 heures soit, le nombre de points défini à l'article 9.10 de la convention collective Roquefort/1 492 x heures travaillées. »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 12 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 31 du 12 janvier 2021

relatif à la modification de l'article 9.11 « Travail dans les frigos »
de la convention collective
(Roquefort)

NOR : ASET2150506M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 9.11 « Travail dans les frigos » :

« Pour le travail dans les frigos, le personnel bénéficiera d'une prime de 7 % de la valeur du point par heure travaillée dans les frigos dont la température est comprise entre + 2° et - 5° et pour un travail d'un minimum d'une heure par jour.

Cette prime voit sa valeur doublée en cas de travail en atmosphère inférieure à - 5°. »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 12 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 32 du 12 janvier 2021

relatif à la modification de l'article 6.4 « Congés pour événements familiaux »
de la convention collective (Roquefort)

NOR : ASET2150507M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 6.4 « Congés pour événements familiaux » :

« À l'occasion des circonstances suivantes il sera accordé au personnel des congés exceptionnels qui ne donneront lieu à aucune retenue sur le salaire, ni récupération :

■ Décès des parents ci-après énumérés :

b) Enfant du salarié ou de son conjoint, de son concubin ou de sa concubine, Pacs, sous réserve de reconnaissance par l'administration fiscale : 7 jours ouvré ; »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 12 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 33 du 12 janvier 2021

relatif à la modification de l'article 6.4 « Congés hospitalisation »
de la convention collective (Roquefort)

NOR : ASET2150509M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 6.4 « Congés hospitalisation » :

« Il sera attribué des congés pour hospitalisation, sur présentation d'un bulletin hospitalier de situation mentionnant les dates d'entrée et de sortie de l'établissement hospitalier :

- d'un enfant de moins de 21 ans, et sans limite d'âge pour un enfant reconnu handicapé. Ce droit à congé exceptionnel sera renouvelé en intégralité à chaque hospitalisation. Lorsque les 2 parents travaillent dans l'entreprise, le bénéfice de congé est attribué aux 2 salariés. »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 12 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)